

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES**

SEANCE DU 13 MAI 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Comité Syndical	179
En exercice	179
Dont Collège des affaires communes	179
Qui ont pris part à la délibération	101

L'an deux mille vingt-six

et le 13 mai

à 19 heures 00, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Christophe MANCEAUX, Président

Date de la convocation

7 mai 2026

Nombre de Membres présents : Collège Affaires Communes : 100, Collège Assainissement non Collectif : 72, Collège Assainissement Collectif : 02, Collège Eau Potable : 24.

Pouvoirs : collège affaires communes : 01, collège assainissement non collectif : 00, collège assainissement collectif : 00, collège eau potable : 00.

Monsieur Mathieu TRISTANT est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Date d'affichage

7 mai 2026

Objet de la Délibération

**ATTRIBUTION DU
MARCHE DE
TRAVAUX DE
TERRASSEMENT
SUR
L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DU
SYNDICAT DU SUD
EST****ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU SYNDICAT DU SUD EST**

Vu la délibération n° 2025-38 modifiant le règlement intérieur de la commande publique,

Considérant l'analyse des résultats de la consultation relative à ce marché lancée le 7 avril 2026, sur proposition du Président :

Le Comité, après en avoir délibéré, attribue ledit marché à la société WATERLO et autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Christophe MANCEAUX**VOTE :****POUR : 101
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00****DELIBERATION
N° 2026-33**après dépôt en Sous
Préfecture

Le: 28.05.2026

et publication ou
notification

du 28.05.2026

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 008-240800912-20260513-C202633-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.